DOCUMENT

Déclaration des devoirs et des droits des journalistes

Signée à Munich le 24 novembre 1971, cette déclaration est adoptée par la Fédération européenne des journalistes.

Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements, sont :

1. Respecter la vérité, quelles qu’en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître ;

2. Défendre la liberté de l’information, du commentaire et de la critique ;

3. Publier seulement les informations dont l’origine est connue ou les accompagner, si c’est nécessaire, des réserves qui s’imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents ;

4. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents ;

5. S’obliger à respecter la vie privée des personnes ;  
6. Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte ;

7. Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement ;

8. S’interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d’une information ;

9. Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n’accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;

10. Refuser toute pression et n’accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.



© Éditions Nathan, 2017. 25 avenue Pierre de Coubertin 75013 Paris.